

D-2024- 717

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 169  
du PR 5+500 au PR 8+494  
Commune de VERNEUIL  
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Verneuil,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Champvert en date du 16 septembre 2024,

VU l'avis favorable du maire de Decize en date du 16 septmebre 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'inspection de l'ouvrage d'art sur l'Aron, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°169,

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>:

Durant 1 jour dans la période du 30 septembre 2024 au 11 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 169 du PR 5+500 au PR 8+494.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

#### \* Dans le sens horaire :

- RD 981 du PR 42+292 au PR 33+743,
- Quai de l'Europe,
- RD 981 du PR 33+162 au PR 32+985,
- RD 136 du PR 0+000 au PR 9+275.

**\* Dans le sens anti-horaire:**

- RD 136 du PR 9+275 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 32+885 au PR 42+292,

**Article 3 :**

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Verneuil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Champvert et Decize.

A Verneuil, le 20/09/2024

Le Maire,

David COLAS



A Nevers, le 24 SEPT 2024

P/ Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

